

mentaires pour les dépenses proposées dudit Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes sur les règlements et autres textes réglementaires, concernant son étude et sa vérification des textes réglementaires conformément au rapport adopté par le Sénat le 30 avril 1974. Ledit budget se lit comme suit:

Services professionnels et spéciaux	\$ 20,000
Transport et communications	5,456
Toutes autres dépenses	200
	<hr/>
	\$ 25,656

Respectueusement soumis,

Le président,
DONALD SMITH.

Avec la permission du Sénat,
L'honorable sénateur Langlois propose, appuyé par l'honorable sénateur Martin, C.P.,

Que les noms des honorables sénateurs Argue, Buckwold et McNamara soient substitués à ceux des honorables sénateurs Burchill, Sparrow et van Roggen sur la liste des sénateurs faisant partie du Comité sénatorial permanent des transports et des communications.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Suivant l'Ordre du jour l'honorable sénateur Cameron propose, appuyé par l'honorable sénateur Perrault, que le Bill C-27, intitulé: «Loi visant à faciliter le déplacement des lignes de chemin de fer ou l'itinéraire du trafic ferroviaire dans des zones urbaines et à fournir une aide financière en vue de l'exécution de travaux pour la protection, la sécurité et la commodité du public aux croisements de chemin de fer», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Cameron propose, appuyé par l'honorable sénateur Laing, C.P., que le Bill soit déferé au Comité des transports et des communications.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Avec permission,
Le Sénat se reporte aux Rapports de Comités.

L'honorable sénateur Argue, du Comité sénatorial permanent de l'agriculture, auquel a été déferé le Bill S-2, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les épizooties», rapporte qu'il a étudié ledit bill et en fait maintenant rapport au Sénat avec dix amendements.

Le Greffier adjoint donne alors lecture des amendements, comme suit:

1. Page 3: Retrancher le paragraphe 3(8) du bill et y substituer ce qui suit:

«(8) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition «maladie infectieuse ou contagieuse», de la définition suivante:

«maladie à déclarer» désigne la peste porcine africaine, l'anaplasmoïse, la fièvre charbonneuse, la peste aviaire (maladie de Newcastle), la fièvre catarrhale du mouton, la brucellose, la cyrtocercose des bovins, l'anémie infectieuse des équidés, la piroplasmose du cheval, la fièvre aphteuse, la typhose aviaire, la morve, la peste porcine, la maladie du coït (dourine), la gale des bestiaux, la pullorose, la rage, la peste bovine, la tremblante, la gale du mouton, la trichinose, la tuberculose, la maladie vésiculaire du porc, l'exanthème vésiculaire du porc, la stomatite vésiculeuse, ou toute autre maladie que le Ministre peut désigner à l'occasion;»

2. Pages 3 et 4: Retrancher les lignes 41 à 44, à la page 3, et les lignes 1 à 11, à la page 4, et y substituer ce qui suit:

«produit vétérinaire d'origine biologique» désigne toute substance ou mélange de substances, tirées d'animaux, d'helminthes, de protozoaires ou de micro-organismes, fabriquées, vendues ou proposées pour utilisation

a) dans le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal des animaux, ou de leurs symptômes, ou

b) dans le rétablissement, la correction ou la modification des fonctions organiques des animaux.»

3. Pages 6 et 7: Retrancher la ligne 50, à la page 6, et les lignes 1 à 5, à la page 7, et y substituer ce qui suit:

«prescrit;

(t) pour marquer les animaux et apposer des bagues et d'autres marques à des animaux sous le contrôle d'inspecteurs ou d'autres officiers nommés en application de la présente loi pour favoriser la meilleure application possible de la présente loi et pour éliminer ou prévenir les maladies infectieuses ou contagieuses chez les animaux; et

(u) d'une manière générale pour favoriser la meilleure application possible de la présente loi et pour éliminer les maladies infectieuses ou contagieuses chez les animaux.»

4. Page 12:

a) Retrancher la rubrique figurant au début de la page 12 et y substituer ce qui suit:

«transport des animaux»;

b) Retrancher la ligne 1 et y substituer ce qui suit:

«31. Nul ne doit transporter d'animaux»;

c) Retrancher les lignes 7 et 8, et y substituer ce qui suit:

«die parmi les animaux qui entrent au Canada, en sortent ou sont transportés dans ses»;